

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JENET ENLEVEMENT ET STOCKAGE**

24 RUE DU COMMERCE  
67116 REICHSTETT

Code AIOT : 0100284736

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement JENET ENLEVEMENT ET STOCKAGE implanté 24 RUE DU COMMERCE - 67116 REICHSTETT.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une plainte, reçue le matin même, pour dégagement important de poussières des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JENET ENLEVEMENT ET STOCKAGE
- 24 RUE DU COMMERCE - 67116 REICHSTETT
- Code AIOT : 0100284736
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JENET ENLEVEMENT ET STOCKAGE exploite une plateforme de broyage-concassage, stockage et tri de matériaux au 24 rue du Commerce à Reichstett.

Les installations relèvent des rubriques 2515 (broyage, concassage de produits minéraux), 2517 (Station de transit de produits minéraux) et 2713 (Installations de transit de déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées.

Les installations ont été déclarées initialement le 15/11/2023 (pour les rubriques 2515 et 2517) et le 17/04/2024 (pour la rubrique 2713).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/04/2026, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### **Non-conformités constatées :**

- Exploitation d'une installation classée non enregistrée ;
- Les dispositions prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques sont insuffisantes.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/04/2026, article L. 512-7
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. (...)

**Constats :**

La société JENET ENLEVEMENT ET STOCKAGE exploite au 24 rue du Commerce à Reichstett un centre de broyage/concassage/criblage/tri et transit de matériaux minéraux relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant confirme qu'elles fonctionnent plus de 6 mois par an.

L'exploitant a effectué une déclaration initiale le 15/11/2023 dans laquelle il a déclaré : "La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes qui concourent au fonctionnement de l'installation est de 200 kW".

Le seuil de l'enregistrement de cette rubrique est fixé à 200 kW (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation).

Lors de la visite, l'unique machine en place pour le broyage, le concassage et le criblage (Sandvik QI353) présente une puissance de 310 kW, soit une puissance dépassant le seuil de l'enregistrement. L'exploitant indique que cette machine est présente temporairement en remplacement des anciennes machines (un broyeur/concasseur et un cribleur séparé) car l'ancien broyeur/concasseur est actuellement en panne.

L'ancien broyeur/concasseur et l'ancien cribleur sont encore sur site (à l'arrêt lors de la visite) et l'exploitant ne sait pas encore s'il va les conserver ou s'en séparer. L'inspection constate, malgré tout, que la somme des puissances de ces deux machines jusqu'alors utilisées est de 223 kW, soit une puissance également supérieure au seuil fixé de l'enregistrement.

**Les installations relèvent donc du régime de l'enregistrement.**

**Or, aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été transmis ni instruit par les services de l'inspection pour ces installations et aucun arrêté préfectoral n'a enregistré ces dernières.**

**L'inspection constate donc que la société JENET ENLEVEMENT ET STOCKAGE exploite une installation classée non enregistrée au titre de la rubrique 2515-1.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délai :** 6 mois

**N° 2 : Prévention des envols de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thèmes :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

(...)

**Constats :**

L'inspection constate que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées et nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules circulant sur le site le font exclusivement sur un revêtement bitume, qui est nettoyé chaque soir selon les informations fournies par l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection constate que les voies de circulation à l'intérieur et en sortie du site sont propres sans dépôt de poussière ni de boue.

L'exploitant ne dispose pas de station de lavage des roues des véhicules mais explique que les règles de circulation des véhicules (sur bitume seulement) couplées aux procédures de nettoyage des voies de circulation en place suffisent à assurer la propreté des voies de circulation en sortie du site.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

**Thèmes :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. (...)

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**Constats :**

La visite fait suite à une plainte reçue le matin même par l'inspection pour émissions importantes de poussières.

Lors de la visite, par temps ensoleillé et sec avec un léger vent, des opérations de broyage, concassage, criblage étaient en cours. Ces opérations se font à l'air libre, et l'inspection a pu constater des émissions de poussières importantes, dont l'origine se situe principalement au niveau du broyeur/concasseur.

L'inspection constate la présence de capotage sur les tapis roulants de la machine en fonction ce jour.

**Pendant, ces dispositifs sont insuffisants pour répondre aux prescriptions applicables à l'installation.**

L'inspection constate par exemple l'absence de dispositif d'aspiration des effluents et l'absence

de brumisation/humidification des produits alors même que les émissions de poussières à ce moment étaient importantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois